

**ASSOCIATION VAUDOISE POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DE**  
**L'INFRASTRUCTURE INDISPENSABLE AU CHEVAL**  
**AVIC**

**I. Nom et buts**

- 1.** Sous le nom d'**Association vaudoise pour la promotion et la défense de l'infrastructure indispensable au cheval AVIC** est créée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
  
- 2.** Les objectifs de l'AVIC sont :
  - Promouvoir la défense du cheval et démontrer son utilité.
  - Sensibiliser les cavaliers et attelers au respect de la forêt et de la campagne.
  - Maintenir des chemins champêtres et forestiers à revêtement naturel avec droit illimité d'utilisation pour les chevaux.
  - Encourager et améliorer l'estime et la tolérance entre tous les utilisateurs de ces chemins.
  - Représenter les intérêts des cavaliers, attelers et éleveurs auprès des autorités politiques et des propriétaires terriens.
  - Informer les citoyens et les autorités des possibilités multiples de l'emploi du cheval et de son rôle dans la protection de l'environnement.
  - Améliorer le droit concernant les règles de la circulation et de l'aménagement du territoire en faveur d'une infrastructure favorable au cheval.
  - Encourager la construction d'installations pour chevaux, par ex. abris pour randonneurs, maisons de vacances pour cavaliers, piste de galop etc.
  - Repérer les itinéraires équestres raccordant les diverses régions du canton et élaborer des cartes topographiques.
  - Encourager la constitution de sections régionales visant les mêmes buts, soutenir et coordonner leurs activités
  - Coopérer avec d'autres organisations en Suisse et à l'étranger.
  
- 3.** Le siège de l'AVIC se trouve au domicile de son président.
  
- 4.** La durée de l'AVIC est illimitée.

**II. Membres**

- 5.** Toute personne ou collectivité publique intéressée par l'infrastructure indispensable au cheval peut, par le versement de la cotisation annuelle, s'affilier à l'AVIC.
  
- 6.** Ont qualité de membre de l'AVIC :
  - Les membres individuels
  - Les membres collectifs
  - Les membres d'honneur

- 7.** Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale. Ces membres sont nommés à vie. Ils sont dispensés de cotisation
- 8.** Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité qui les communique à l'Assemblée générale. Les cotisations sont dues pour l'année en cours.
- 9.** Un membre peut être exclu de l'AVIC par décision de l'Assemblée générale dans les cas suivants :
  - Infraction grave aux statuts
  - Comportement préjudiciable à la cohésion des membres, à l'activité, aux intérêts, à l'honorabilité de l'AVIC.
- 
- 10.** Le non paiement des cotisations après rappels et mise en demeure entraîne la radiation du membre concerné.

### **III. Organes de l'association**

#### **Assemblée générale**

- 11.** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AVIC.
- 12.** L'Assemblée générale siège une fois par an.
- 13.** L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par écrit, avec mention de l'ordre du jour. Les décisions se prennent à la majorité relative, sauf dans le cas où la majorité absolue est requise selon les présents statuts.
- 14.** Une Assemblée extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité le juge utile ou à la demande écrite d'un cinquième des membres.
- 15.** Chaque membre présent à l'Assemblée générale dispose d'une voix et peut représenter au maximum un autre membre moyennant procuration écrite.
- 16.** Il appartient à l'Assemblée générale de :
  - Prendre connaissance et approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée.
  - Prendre connaissance et approuver le rapport de gestion du comité.
  - Prendre connaissance et approuver les comptes et le rapport du trésorier et des vérificateurs des comptes.
  - Donner décharge au comité et aux organes de l'AVIC
  - Adopter le budget présenté.
  - Fixer les cotisations annuelles et la part revenant aux sections régionales
  - Nommer le Président, les membres du comité, deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

- Prononcer les exclusions éventuelles.
- Modifier les statuts à la majorité absolue
- Débattre de toutes propositions individuelles, lesquelles doivent parvenir par écrit au Comité au moins cinq jours ouvrables avant la séance.
- Prendre toute autre décision utile en application des présents statuts sur proposition du comité.

### **Comité**

**17.** Le comité se compose d'au moins cinq membres et au maximum de neuf. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

**18.** Le comité représente l'AVIC à l'égard des tiers.

**19.** Il appartient au comité notamment de :

- Veiller aux intérêts de l'AVIC et à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement des buts de l'AVIC.
- Gérer les fonds propriété de l'AVIC.
- Convoquer les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.
- Présenter un rapport de gestion à l'Assemblée générale ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et le budget.
- Instituer des groupes de travail ou désigner des membres de l'AVIC pour l'exécution de tâches particulières, des groupes pouvant, selon les cas, s'adjoindre des personnes extérieures à l'AVIC.
- Ratifier la constitution des sections régionales affiliés à l'AVIC (selon article 21) ainsi que leurs statuts, définir leur rayon géographique et assurer la coordination de leurs actions

### **Assemblée des représentants**

**20.** L'Assemblée des Représentants est formée des délégués des associations importantes sur le plan vaudois s'intéressant à la cause du cheval. Son rôle est consultatif et vise également à la coordination entre les diverses associations. Elle est convoquée par le comité selon les besoins. Les membres de l'Assemblée des représentants peuvent être membres de l'AVIC à titre individuel.

### **Sections régionales**

**21.** Les sections régionales sont des entités constituées en personnes morales qui poursuivent, dans leur région, les buts de l'AVIC.

Elles sont constituées de membres de l'AVIC

**22.** Elles représentent l'AVIC dans la région qui leur est confiée, en application de l'article 21 des présents statuts. Elles acceptent les buts, les statuts et les règlements de l'AVIC et adaptent leurs statuts et règlements par rapport à celle-ci. L'AVIC édicte des statuts type qui doivent servir de base aux statuts des sections régionales.

**23.** Les sections régionales peuvent obtenir de l'AVIC un soutien moral, technique ou financier pour la réalisation de projets concrets.

**24.** L'AVIC rétrocède aux sections régionales la part prévue des cotisations des membres de l'AVIC domiciliés et/ou dont les chevaux sont stationnés sur le territoire de la section

**25.** Les président (e)s des sections régionales participent aux séances du comité de l'AVIC avec voix consultative et droit de proposition.

#### **IV. Finances**

**26.** La trésorerie de l'AVIC est alimentée par les cotisations de membres, les dons et subventions, les bénéfices des manifestations, publications et toute autre activité exercée par l'AVIC.

**27.** Les engagements financiers de l'AVIC ne sont garantis que par sa fortune propre, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

**28.** L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **V. Modification des statuts, dissolution**

**29.** Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents.

**30.** Toute décision relative à la dissolution de l'AVIC ne peut être prise que lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents.

**31.** En cas de dissolution de l'AVIC, la liquidation est confiée à au moins trois liquidateurs nommés par l'Assemblée générale. Les avoirs de l'AVIC iront à une association en faveur du cheval.

#### **VI Dispositions finales**

**32.** Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 27.02.216 à Lausanne Ils remplacent les statuts du 30 novembre 2013 et entrent en vigueur immédiatement.

Signature du président et de la secrétaire.